

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 FEVRIER 2025

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2025-003

Modification des statuts - Exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude

Date de convocation : 31 janvier 2025	Liste des délibérations affichées le : 7 février 2025		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 45 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 4	Excusés : 27	Autres absents : 8	Votants : 49

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Éric ASTIER (Corbières), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Gaston TRIBILLAC (Escouloubre), Christian SOULA (Espérazza), Elvire ANDREWS (Espérazza), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Lydie MUNIER (Joucou), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jacques de la Piquerie (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean Louis BOUSQUET (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoît), Incarnation MARTY (Saint Ferriol), Cédric PLICHARD (Saint Jean de Paracol), Denis MALTAT (Saint Julia de Bec), Louis SIRE (Saint Just et le Bézu), Rose Marie MANAUD (Saint Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Anthony CHANAUD (Val du Faby), Georges BENNAVAIL (Val du Faby) et Marc RIVALS (Villefort).

Procurations : Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault) à Alfred VISMARA (Cailla), Christian ARAGOU (Le Bousquet) à Gaston TRIBILLAC (Escouloubre), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès) à Éric ASTIER (Corbières) et Amandine MORENO (Quillan) à Sophie BOUTTIER (Quillan)

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Evelyne GARROS (Chalabre), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Rose Marie DAROT (Espérazza), Julie LE MORVAN (Espérazza), Olivier FROMILHAGUE (Espérazza), Patrick CAZAUD (Espérazza), Patrick EMERY (Galinagues), Dominique BRUCHET (Gincla), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jacques GALY (Lapradelle-Puilaurens), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jacques SIMON (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Julien SADDIER (Sonnac sur l'Hers), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Thierry COUTEAU (Sainte Colombe sur l'Hers), Jean Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne).

Absents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Claire THÉNARD (Courtauly), Gaël SAN MARTIN (Espérazza), François LACROIX (Espezet), Nadia PARACHINI (Quillan), Sébastien AMOUROUX (Quillan), Gilles ALARD (Quillan) et Mohammed EL HABCHI (Quillan).

Secrétaire de séance : Cédric PLICHARD

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux).

Cette compétence se décline en quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI-FP qui recouvre deux grandes finalités : la prévention/protection contre les inondations (PI) d'une part, et la préservation des milieux aquatiques (GEMA), d'autre part.

- **Exercice de la compétence sur les affluents du fleuve AUDE :**

Pour rappel, la Communauté de communes des Pyrénées audoises est membre d'un syndicat de rivières : syndicat de la HAUTE VALLEE de l'AUDE, lui-même adhérent au SMMAR EPTB AUDE.

Ce syndicat exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la communauté de communes depuis 2018 sur les cours d'eau non domaniaux, y compris la partie non domaniale du fleuve Aude en amont du pont Vieux sur la commune de Quillan.

(Par délibération n°DC 2024-105 du 26 septembre 2024, le Conseil a approuvé la prochaine modification des statuts du SMAH HVA précisant ses compétences GEMAPI sur, d'une part, les affluents du fleuve AUDE et, d'autre part, sur la partie non-domaniale de celui-ci (en amont de Quillan).)

- **Exercice de la compétence sur le fleuve AUDE :**

Par le **transfert** de la compétence GEMAPI explicitement mentionné dans les statuts des syndicats de rivières s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de ladite compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire de la Communauté de communes des Pyrénées audoises relève de la responsabilité de l'EPCI. Autrement dit, la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE n'ayant pas été transférée aux syndicats de rivières en raison de sa domanialité publique est réputée être détenue par la Communauté de communes des Pyrénées audoises.

Par le **mécanisme de la représentation-substitution** mentionnée dans les statuts du syndicat de rivières sur le périmètre communautaire de la Communauté de communes des Pyrénées audoises n'a pas eu pour effet de modifier ni le champ géographique, ni l'objet de la compétence antérieurement exercée, à savoir les cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la compétence GEMAPI **sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale** relève de la **responsabilité de la Communauté de communes des Pyrénées audoises**.

Dans ces conditions, en raison de l'expertise du SMMAR EPTB AUDE et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions à l'échelle du bassin versant de l'AUDE de la BERRE et du RIEU ainsi que d'une maîtrise d'ouvrage unique sur du fleuve AUDE dans sa partie domaniale, Il est proposé au Conseil de :

- Solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « Gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} Janvier 2026.

(Pour rappel, la procédure de transfert de la compétence adoptée par la même délibération n°DC 2024-105 du 26 septembre 2024 n'a pu être appliquée en l'absence de majorité requise au 1^{er} janvier 2025.)

Dans un second temps, la CCPA pourra transférer par une nouvelle délibération la compétence « Gestion domaniale du fleuve AUDE » au SMMAR.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la CCPA depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'expertise du SMMAR EPTB AUDE et la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions à l'échelle du bassin versant de l'AUDE de la BERRE et du RIEU ainsi que d'une maîtrise d'ouvrage unique sur du fleuve AUDE dans sa partie domaniale,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	45	Suffrages exprimés	49
Retraits avant vote	0	Pour	48
Abstentions	1	Contre	0

1 ABSTENTION : Lydie MUNIER

- **SOLLICITE l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « Gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} Janvier 2026.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 21/02/25
- ❖ et de sa publication le 21/02/25

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20250206-DC_2025_003